

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 31 mars 2008 fixant pour l'année 2007, les taux annuels de l'indemnité de responsabilité attribuée au corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière

NOR : SJS0830340A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2002-344 du 12 mars 2002 instituant une indemnité de responsabilité en faveur du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,

Arrête :

Article 1^{er}

Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité attribuée au corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière sont fixés comme suit, pour l'année 2007, en fonction de la classe à laquelle appartient le ou la bénéficiaire :

CLASSES	TAUX MINIMAL (en euros)	TAUX MOYEN (en euros)	TAUX MAXIMAL (en euros)
Classe normale	2 145,22	5 147,68	6 667,79
Hors classe	2 996,56	5 602,36	7 288,46

Le taux maximum majoré peut atteindre 8 456,12 euros pour les emplois fonctionnels.

Article 2

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Paris, le 31 mars 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*Par empêchement de la direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :*
Le chef de service,
C. D'AUTUME